

# Entente Sportive Gâtinaise

## Règlement Intérieur

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

1/ Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'Entente Sportive Gâtinaise.

2/ En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

3/ Les sections constituées au sein de l'Entente Sportive Gâtinaise pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

4/ Le Comité Directeur décide de la création d'une section.

### Article 2 : Administration

1/ Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'Entente Sportive Gâtinaise ou la Trésorerie générale ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'Entente Sportive Gâtinaise et de son Comité Directeur.

2/ Les décisions du Bureau de section sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la section sera prépondérante.

3/ Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-président et avoir été régulièrement convoqué.

### Article 3 : Composition du Bureau

1/ Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun est élu pour une durée minimale de un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

2/ Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement. Elles sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'Entente Sportive Gâtinaise

3/ Le Président d'une section ne peut être Président d'un autre club sportif du département du Loiret dont la discipline est représentée à l'Entente Sportive Gâtinaise

### Article 4: Délégation de pouvoirs

1/ Le Président général de l'Entente Sportive Gâtinaise remet une délégation de pouvoir au Président de chaque section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment: modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de la section qu'il préside ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire de la section qu'il préside ;
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'Entente Sportive Gâtinaise qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2/ Le Président remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment: modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de la section dont il assure la gestion ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de la section dont il assure la gestion ;
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'Entente Sportive Gâtinaise qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 5: Assemblées générales des sections**

1/ Chaque section tient une Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation est à l'initiative du Bureau de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le Secrétaire,
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier,
- Allocution du Président,
- Élections des membres avec indication du nombre de postes à pourvoir et rappel des conditions et formalités à remplir pour être candidat (en cas d'Assemblée électorale)
- Questions diverses.

2/ : L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section et ayant payé une adhésion à l'Entente Sportive Gâtinaise. Le prix de cette adhésion est fixé à 1,00 €, révisable annuellement lors de l'Assemblée Générale du club omnisport. Le montant des adhésions et le listing des adhérents de la section sont remis au Bureau du Comité Directeur au plus tard 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

3/ : La section USEP est exempte des dispositions de l'alinéa 2.

### **Article 6 : Tenue d'une Assemblée Générale de section**

1/ Le Président de la section assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption à mains levées.

Il donne la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

En cas d'Assemblée électorale, il fait procéder aux opérations de vote après avoir proclamé le nombre de membres présents électeurs. Dès que le dépouillement est terminé, il proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il sera sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir. Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront ensuite mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, puis la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de la section prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal dont copie est adressée au Comité Directeur dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée.

2/ Le Président de l'Entente Sportive Gâtinaise et les membres du Bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Le représentant du Bureau Directeur à une assemblée générale de section ne peut pas être un membre de cette section.

### **Article 7 : Eligibilité - élection**

1/ Pour être électeur, il faut:

- être inscrit à la section ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote, ou être le représentant légal d'un adhérent de moins de 16 ans.

2/ Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être inscrit à la section ou être représentant légal d'un adhérent de moins de 16 ans inscrit à la section ;
- être en règle à l'égard de la trésorerie ;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection ;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L 212-9 du code du sport pour un quelconque trafic.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3/ Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

### **Article 8 : Constitution du Bureau de section**

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président puis, sous la présidence du Président élu, à l'élection des autres membres du Bureau et des représentants de la section au Comité Directeur (3 pour les sections fédérées, 2 pour les sections non fédérées).

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

### **Article 9 : Dissolution du Bureau d'une section - Tutelle d'une section**

1/ A tout moment, le Comité Directeur de l'Entente Sportive Gâtinaise a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur de l'Entente Sportive Gâtinaise.

2/ A tout moment, le Comité Directeur de l'Entente Sportive Gâtinaise a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide :

- soit de convoquer une Assemblée Générale élective de section ;
- soit de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 22 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

### **Article 10 : Litiges**

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 8 des statuts.